

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUD EST ASSAINISSEMENT

Allée de la Nertière - Bâtiment B4
Aire des Cardoulines - CS 60510
06560 Valbonne

Références : 2026-175
Code AIOT : 0006409586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement SUD EST ASSAINISSEMENT implanté lieu-dit Jas de la Roque parcelles A-230 et A-258 06270 Villeneuve-Loubet. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD EST ASSAINISSEMENT
- lieu-dit Jas de la Roque parcelles A-230 et A-258 06270 Villeneuve-Loubet
- Code AIOT : 0006409586
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un centre de tri de déchets industriels et artisanaux banals autorisée par arrêté préfectoral du 21 septembre 1995. Elle est composée d'un bâtiment dans lequel est réalisé le transit de DEEE, une plateforme biomasse accueillant déchets verts et bois bruts A ainsi qu'un broyeur mobile, un bâtiment abritant l'installation Rob'inn permettant de trier de manière semi-automatique les matériaux issus des DEA après broyage, une dalle de tri extérieure contigüe au bâtiment de tri et entourée d'alvéoles de stockage, sur laquelle un tri au grappin est réalisé. L'installation comprend également un quai de transfert des ordures ménagères, dont l'exploitation est régie par un récépissé de déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Code de l'environnement du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
2	Rondes	Code de l'environnement du 22/12/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	AP de Mesures Spéciales du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Ilottage	Code de l'environnement du 22/12/2023, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
8	Zones d'entreposage et tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Maîtrise des sinistres	Code de l'environnement du 22/12/2023, article 6	/	Sans objet
5	Traçabilité	Code de l'environnement du 22/12/2023, article 10	/	Sans objet
7	Petits îlots	Code de l'environnement du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		22/12/2023, article 1 et 9		
9	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	/	Sans objet
10	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Déversements accidentels	Arrêté Préfectoral du 21/09/1995, article 2.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que l'exploitant a globalement bien appréhendé les dernières évolutions réglementaires applicables au secteur de la gestion de déchets.

Des justificatifs restent à produire et des actions correctives doivent être entreprises (parcours de ronde, formation du personnel de nuit, PDI).

Par ailleurs, certaines zones de stockage ne respectent pas les distances minimales à observer entre îlots de stockage ainsi qu'entre îlots et bâtiments. Des évacuations de déchets sont à prévoir en ce sens.

Enfin, certaines zones d'entreposage doivent être identifiées comme des zones tampons et respecter les dispositions associées. Des réductions de volume sont ainsi à engager sur les zones tampons en amont du tri et sous cabine de tri.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes

présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de couverture de l'installation par la détection automatique. Il ressort de ce plan que toutes les zones susceptibles de contenir des déchets inflammables ou combustibles sont couvertes. Lors de la visite, il a été procédé par sondage au contrôle de présence des dispositifs de détection et d'alarme. La visite n'a pas mis en évidence d'écarts. Il y a lieu de préciser que dans le bâtiment abritant le tri robotisé, la détection est réalisée par le déclenchement du dispositif d'extinction automatique.

En cas de détection d'un départ de feu, l'alerte est systématiquement renvoyée vers une entreprise extérieure (Securitas) qui contacte la personne présente au poste d'accueil (pont bascule) de jour comme de nuit. En l'absence de réponse, l'entreprise contacte le responsable puis le directeur de site.

L'agent situé au poste d'accueil, le responsable et le directeur disposent également d'un accès aux caméras de surveillance. En tout état de cause, le fonctionnement actuel repose sur une levée de doute par l'agent présent au poste de pesée la nuit, étant précisé que la nuit, cet agent est un intervenant extérieur (agent SSIAP). Ce dernier est formé à la connaissance du site par des causeries et un tour avec le directeur.

De jour, ce sont les agents travaillant dans les zones ou les responsables de site qui assurent la levée de doute et le cas échéant la première intervention.

Lors de la visite, l'exploitant a été invité à présenter un justificatif de formation de cet agent SSIAP qu'il n'a pas été en mesure de fournir.

Enfin, l'inspection a contrôlé le rapport de vérification semestrielle des équipements liés à la centrale incendie de la zone DAEND. Ce contrôle n'a pas mis en évidence d'écarts. En particulier, les détecteurs de la zone ne font pas l'objet de non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir sous un mois, le justificatif de formation des agents extérieurs assurant le gardiennage de nuit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant a présenté une procédure précisant le parcours des rondes, les points d'observation et la fréquence. Le compte-rendu de chacune des rondes a également pu être présenté (outil de suivi proposé par la société extérieure chargée de la réalisation des rondes la nuit). La procédure n'indique pas les actions à mener en cas de constat d'un échauffement ou d'un départ de feu (première intervention avec les moyens de lutte disponibles sur le site, appel aux responsables du site...). Une caméra thermique est utilisée pour détecter les échauffements. Le justificatif de formation du personnel de ronde n'a pas pu être présenté. Lors de la visite, il n'a pas été possible de retrouver toutes les étiquettes de ronde.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de : • compléter sous un mois sa procédure de réalisation des rondes en ce qui concerne les actions à mener en cas de constat d'un échauffement ou d'un départ de feu, • présenter sous un mois le justificatif de formation du personnel de ronde, • présenter sous un mois un justificatif de pose des étiquettes de ronde sur le site en cohérence avec le parcours de ronde établi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : L'existence d'un plan de défense contre l'incendie avait déjà été contrôlée en 2024. La visite a procédé au contrôle de sa mise à jour (plans suite à l'incendie de 2025 sur la zone de stockage des DEEE, responsables de site et contacts...). L'inspection a constaté l'absence dans ce plan des plans correspondant à la disposition actuelle et transitoire de la zone de stockage des DEEE suite à l'incendie ainsi que l'absence du plan de détection. Lors de la visite, il a été constaté que le PDI était bien disposé dans une boîte à l'entrée du site au poste de pesée. La version correspond à celle mise à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter son PDI sous un mois en y intégrant les plans correspondant à la disposition actuelle et transitoire de la zone de stockage des DEEE suite à l'incendie ainsi que le plan de détection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de

secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : Ce point avait déjà fait l'objet d'un contrôle en 2024. Lors de la présente visite, il a été constaté que l'exploitant continuait de réaliser des exercices en simulant des départs de feu sur différentes zones de l'installation. Ces exercices font l'objet de comptes-rendus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : Ce point avait déjà été contrôlé en 2025. Néanmoins, l'exploitant a fait évoluer sa méthodologie d'évaluation des stocks. Désormais, les stocks de déchets dangereux (principalement les DEEE) sont évalués chaque jour en fin de journée sur constat visuel. Le stock de déchets non dangereux est toujours évalué chaque vendredi par constat visuel également.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ilotage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/12/2023, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes. I. « Un bâtiment ouvert ou fermé » ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots « pour l'ensemble des entreposages

extérieurs.

Les prescriptions « applicables aux entreposages extérieurs » peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino.

II. « Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les » déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

« Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- « - le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
- « - ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m^3 de déchets combustibles ou à 1 m^3 de déchets inflammables. »

III. Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :- à 8 kW/m^2 , lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ; - à 5 kW/m^2 , dans les autres cas.

Constats :

L'exploitant a établi des plans de localisation des zones d'entreposage dans son dossier transmis

fin 2025 modifiant le dossier de porter à connaissance de modifications déposé en 2019.

Les plans font apparaître deux écarts à la prescription concernant la distance de 10 mètres à respecter entre tout point d'un îlot de stockage de déchets combustibles ou inflammables et tout bâtiment (zone DAEND / villa et quai de transit d'ordures ménagères). Pour ces deux écarts, l'exploitant a établi une demande d'aménagement de la prescription, s'agissant d'une installation existante au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles prescriptions relatives à l'ilotage.

Lors de la visite, l'inspection a constaté le respect global des dispositions de ces plans à l'exception des points suivants:

- Des déchets sont entreposés au sol en bout de zone DAEND entre les zones de stockage de plastiques et de pré-CSR. Cette zone est normalement libre de tout déchet pour respecter la distance de 5 mètres entre îlots. Cela contrevient également aux hypothèses des modélisations Flumilog,
- la zone de D3E froid en débord est située à moins de 10 mètres d'un bâtiment accueillant les bureaux des chefs d'équipe. Cette zone est actuellement aménagée à cet endroit dans le cadre des dispositions transitoires prises depuis l'incendie de mars 2025 et a vocation à disparaître une fois réalisés les travaux de réaménagement de la zone de stockage DEEE,
- le poste de pesée de la zone DEEE (chapiteau) est situé à moins de 10 mètres de la zone de stockage extérieure de DEEE froid. Ce chapiteau est censé se trouver plus à l'ouest d'après les plans établissant les dispositions transitoires de stockage établis après l'incendie de mars 2025. Il a également vocation à disparaître une fois les travaux réalisés,
- des caisses de néons et ampoules entreposées en extérieur sont situés à moins de 10 mètres du bâtiment DEEE voisin,
- le mur REI 120 de séparation entre deux stockages de bois sur la plateforme biomasse, destiné à compenser l'absence d'une distance de 5 mètres entre îlots n'a pas été mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'évacuer les déchets ne permettant pas de respecter pour les entreposages en extérieur la distance de 10 mètres entre tout point d'un îlot et tout bâtiment, ainsi que ceux contrevenant au respect d'une distance de 5 mètres entre îlots.

En ce qui concerne les deux zones de stockage faisant l'objet de demandes d'aménagement aux prescriptions ministérielles, l'inspection propose de ne pas donner de suites dans l'immédiat. Ces demandes seront examinées dans le rapport d'instruction du dossier de porter à connaissance qui donnera lieu à un nouvel arrêté d'autorisation de l'installation. Il est rappelé que les modélisations de flux thermiques établies pour les zones situées à proximité du bâtiment villa indiquent l'absence de flux en direction de ce bâtiment. Par ailleurs, les remorques stockées sous les trémies du quai de transit nécessitent une interprétation de la prescription dans ce cas particulier d'un stockage situé à cheval entre intérieur et extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Petits îlots

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/12/2023, article 1 et 9

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée : Petit îlot : zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est « située dans un bâtiment ouvert ou fermé », et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.
Constats : L'exploitant a défini un seul petit îlot dans l'installation. Il s'agit d'une benne de stockage de déchets de bois de catégorie A. Lors de la visite la benne est absente. D'après les plans fournis dans la mise à jour du dossier de porter à connaissance transmis en décembre 2025, les prescriptions relatives à la délimitation, au volume et à la distance à respecter avec les autres îlots sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Zones d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. » Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats :

Le site comprend une installation de tri robotisé de DEA situé dans le bâtiment "centre de tri". Cette installation trie des DEA transitant sur un tapis mécanique alimenté par une zone de stockage amont (disposée en tas sous hangar) d'un volume de 44 m3. Les déchets sont triés par le bras qui les met en benne (3 bennes de 30 m3 et une benne de rembourrés de 40 m3). Il s'agit de stockages sous cabine de tri.

Les déchets de bois qui restent sur le tapis mécanique passent ensuite par une chaîne de broyage. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas considéré les zones de stockage sous cabine ou en amont du tri robotisé comme des zones tampons mais comme des zones susceptibles de contenir des déchets inflammables ou combustibles (îlots) et s'en est donc tenu au respect des dispositions applicables à ces zones.

Ce choix l'affranchit de l'obligation de vidage quotidien et pendant les heures de fermeture ou de l'extinction automatique ainsi que des volumes maximum d'entreposage à respecter.

L'inspection analyse que les prescriptions applicables aux zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont plus favorables (possibilité d'un volume maximum de 500 m2 par îlot, absence d'obligation de vidage quotidien et pendant les heures de fermeture, absence d'extinction automatique).

Toutefois, les zones en question sont bien disposées sous une extinction automatique faisant office de détection incendie. Le bâtiment est également muni d'une alarme.

Ainsi, la seule prescription applicable aux zones tampon qui n'est pas respectée est celle relative au volume maximum des entreposages. En effet, la zone de stockage sous cabine de tri atteint 130 m3 au lieu des 120 m3 prescrits par l'arrêté ministériel pour ces zones et la zone de stockage en amont du tri atteint 44 m3 au lieu des 20 m3 prescrits dans l'arrêté ministériel pour ces zones.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de ramener sous un mois les quantités de déchets stockées dans les zones amont et sous cabine de tri sous les volumes maximum prescrits par l'arrêté ministériel et de revoir le plan d'îlotage en intégrant ces zones comme des zones d'entreposage tampon.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures

d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Les différents accidents survenus dans l'installation au cours des années précédentes ont bien fait l'objet d'une déclaration à l'inspection et d'un rapport d'accident.

En particulier, le dernier incendie a donné lieu à un arrêté préfectoral de mesures d'urgence imposant à l'exploitant la venue sur site d'un responsable en 30 minutes. Concernant le confinement des eaux d'extinction, l'exploitant a désormais placé ses vannes de barrage en position fermée de manière permanente.

Par ailleurs, l'exploitant a échangé avec le SDIS sur l'organisation des secours en cas d'incendie ce qui a donné lieu à la réalisation par le SDIS d'une fiche réflexe propre au site. Celle-ci est disposée à l'entrée du site avec le PDI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2025

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

A la suite de la visite du 30 septembre 2025, l'exploitant a indiqué par courriel du 24 octobre 2025 qu'un coffret avait été installé dans le local de stockage regroupant l'ensemble des FDS des

produits présents. Ce coffret a été mis en place à l'entrée de la zone de stockage afin de permettre un accès rapide et aisé. La visite du 19 mars 2026 a permis de confirmer sa présence. L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2025

Prescription contrôlée :

Article 17

Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

A la suite de la visite du 30 septembre 2025, l'exploitant a indiqué par courriel du 24 octobre 2025 que le produit contrôlé (Synsol Force) devant normalement afficher un pictogramme de danger (GHS05) sur son étiquette a été progressivement remplacé par le Synsol Premium qui ne présente pas de danger (la fiche de donnée de sécurité a été jointe). Lors de la visite du 19 mars 2026, l'inspection a constaté que le produit n'était plus présent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déversements accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/1995, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2025

Prescription contrôlée :

2.3.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables

Constats :

Dans son courriel du 24 octobre 2025 transmis après la visite du 30 septembre 2025, l'exploitant a transmis la fiche de causerie réalisée avec le personnel concerné le 22 octobre 2025 (rappel des consignes en cas de déversement accidentel : usage d'absorbant et pas de nettoyage à grande eau). Concernant le nettoyage de la dalle, celle-ci a été nettoyée et le bassin récupérateur a été pompé et nettoyé les 15 et 16 octobre 2025. Par ailleurs, la rampe d'accès métallique à la zone d'entreposage a été remplacée par une rampe en béton. Une grille de collecte des déversements accidentels a été installée sur toute la longueur de la rampe et raccordée à un puisard fermé. En cas de déversement accidentel entraînant un écoulement, ce dernier sera retenu dans ce puisard et sera ensuite pompé pour traitement.

Lors de la visite du 19 mars 2026, ces nouvelles dispositions ont pu être constatées sur le site.

L'inspection en prend acte et rappelle à l'exploitant que les plans des réseaux de l'installation doivent être mis à jour en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite